

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

BUREAU
DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

FOUILLES ET ANTIQUITÉS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application :

ARRETE COLLECTIF

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L..... objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination ci-après désigné..... classé..... parmi les monuments historiques :

COTES-DU-NORD

PLOUER - Eglise -

- Dalle funéraire à effigie en relief d'une dame, pierre, XV^e siècle.
- Dalle funéraire à effigie en relief d'un chevalier, pierre, XV^e siècle.
- Dalle funéraire à effigie en relief d'une dame, pierre, XV^e siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d....., au Maire de la commune d.....

qui ser..... responsable....., chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 Septembre 1956.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres
Signé : BORDENEUVE.